PROJET D'ACCORD-CADRE N°AOO-B26-02134-VD

A COMPLETER, PARAPHER ET SIGNER

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème,
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019
représenté par Madame Julie GALLAND, agissant en qualité de Directrice de la Recherche Technologique,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société _____,
dont le siège social est situé _____,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro R.C.S _____,
représentée par Monsieur/Madame _____, agissant en qualité de _____,

ci-après dénommée « **le Titulaire »**

(à compléter par le soumissionnaire)

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 4

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 4

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS 4

ARTICLE 4 - DUREE ET PHASES DE L'ACCORD-CADRE 5

ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS 6

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION 6

ARTICLE 7 - EMBALLAGE DES ECHANTILLONS – TRANSPORT - LIVRAISON 7

ARTICLE 8 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE (A FINALISER A LA NOTIFICATION POUR PRISE EN COMPTE DES ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE) 8

ARTICLE 9 - CLAUSE RELATIVE AU PRINCIPE D'EGALITE FEMMES HOMMES 8

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 9

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 10

ARTICLE 12 - REMISE DE DOCUMENTS 11

ARTICLE 13 - RECEPTION DES PRESTATIONS 11

ARTICLE 14 - GARANTIE 11

ARTICLE 15 - ASSURANCES 12

ARTICLE 16 - PRIX 12

ARTICLE 17 - REVISION DES PRIX 12

ARTICLE 18 - RESILIATION 13

ARTICLE 19 - PENALITES 13

ARTICLE 20 - FACTURATION- REGLEMENT 14

ARTICLE 21 - REGIME FISCAL 15

ARTICLE 22 - JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR FR] 15

ARTICLE 23 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR ETRANGER] 15

ARTICLE 24 - CONCLUSION DE L'ACCORD-CADRE 16

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, les prestations de caractérisations et de préparations d'échantillons, objets des lots suivants :

-Lot n°1 : Accord-cadre relatif à des Prestations de préparation et d'observation pour le TEM Conventionnel (résolution spatiale 0.2nm) et d'analyse chimique EDX Standard

- Lot n°2 : Accord-cadre relatif à des Prestations de préparation et d'observation par TEM haute résolution (Corrigé en aberrations, résolution spatiale <0.1nm) et d'analyse chimique EDX/EELS

Chaque lot sera confié à un seul Titulaire (mono-attributaire).

ci-après dénommées « les Prestations ».

Les Prestations de l'accord-cadre relèvent d'une obligation de résultat.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent accord-cadre et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé AOO-B26-02134-VD avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques de l'accord-cadre et leurs annexes (le cahier des charges référencé DRT-LETI-DIPTEC-SESAM-LPRIME-26-08-001984 en date du 17/09/2026, etc…) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- l'offre du Titulaire référencée _____ du _____, à titre supplétif.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

2.2 – Les annexes n°1 « Demande d'acceptation d'un sous-traitant », n°2 « Bordereau de prix unitaires » et annexe n°3 « cadre de réponse environnemental » font partie intégrante du présent accord-cadre.

(à compléter par le soumissionnaire)

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondants techniques du CEA

Nicolas CHEVALIER – DRT/LETI/DIPTEC/SESAM Tél. : 04.38.78.44.69
Email : nicolas.chevalier@cea.fr

Frédéric LORUT – DRT/LETI/DIPTEC/SESAM/LPRIME Tél. : 04.38.78.21.38
Email : frederic.lorut@cea.fr

3.2 - Correspondantes commerciales du CEA

Valérie DIELNA - Service des Marchés et Achats — Tél. : 07.86.17.12.61
Email : valerie.dielna@cea.fr

Isabelle BOREL - Service des Marchés et Achats — Tél. : 06.71.09.12.42
Email : isabelle.borel@cea.fr

3.3 - Comptabilité fournisseur

Comptabilité fournisseur : — Tél : 01 69 08 47 50
Email : SFC-Fournisseur_GRE@cea.fr
RELANCES@cea.fr

3.4 - Correspondants du Titulaire

Correspondant technique :
_____ _____ — Tél : _____
Email : _____

Correspondant commercial :
_____ _____ — Tél : _____
Email : _____

(à compléter par le soumissionnaire)

3.5 – Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.
Ce responsable a pour rôle :

- d'encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu'il doit accomplir,
- de faire respecter les consignes de sécurité,
- d'assurer les relations avec le CEA,
- de former le personnel au poste de travail. La traçabilité de cette formation est établie et tenue à la disposition du CEA,
- d'appliquer la législation spécifique aux installations confiées au Titulaire.

M/Mme_____ _____ — Tél : _____
Email : _____

Le Titulaire doit faire connaître par courrier, le nom de son remplaçant le cas échéant.

(à compléter par le soumissionnaire)

ARTICLE 4 - DUREE ET PHASES DE L'ACCORD-CADRE

4.1 - Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme d'un (1) an à compter de la notification**.**

Il comprend les tranches optionnelles suivantes :

- Tranche optionnelle n°1 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an,
- Tranche optionnelle n°2 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an,

Le CEA affermit la(es) tranche(s) optionnelle(s), si besoin, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception dans un délai d'au moins trois (3) mois avant le terme de l'accord-cadre.
Le non-affermissement de la (ou des) tranche(s) optionnelle(s) ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Le Titulaire s'engage à fournir les prestations objet des lots cités à l'article 1 du présent accord-cadre, conformément aux caractéristiques définies dans le cahier des charges et son annexe n°14.1.

Les Prestations précisément décrites au cahier des charges précité à l'article 2 du présent accord-cadre consistent principalement à procéder à des caractérisations morphologiques, structurelles et analytiques, incluant des phases de préparations d'échantillons.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION

6.1 - Conditions générales d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre en vertu des articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.
Le montant total des bons de commandes pour la durée initiale et pour toute la période de reconduction de l'accord-cadre ne saurait excéder le montant plafond défini à l'article 16 du présent accord-cadre.
Le CEA ne s'engage sur aucun nombre de bons de commande pendant la durée du présent accord cadre, le Titulaire ne peut donc prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

Les bons de commande sont émis par le CEA durant la période de validité de l'accord-cadre sur la base du bordereau des prix unitaires figurant en annexe n°2 du présent accord-cadre.
Le Titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des bons de commande émis par le CEA pendant la durée de l'accord-cadre et ce même si le délai d'exécution des bons de commande va au-delà de la date de fin de l'accord-cadre.
Le Titulaire, en tant que spécialiste des Prestations qui lui sont demandées au titre du présent accord-cadre à bons de commande, s'engage à les fournir dans le respect des règles de l'art, des réglementations qui leur sont applicables et dans le souci de l'optimisation de la qualité de la prestation commandée.

6.2 - Formalisme des bons de commandes

Au titre du présent accord-cadre à bons de commande, le CEA adresse par écrit au Titulaire des bons de commande successifs selon ses besoins.
Ces bons de commande comportent leur propre numéro et référencent le présent accord-cadre à bons de commande.
Le Titulaire ne peut procéder à la livraison de la Prestation qu'après avoir reçu un bon de commande écrit du CEA, précisant les éléments suivants :
- la désignation et la référence/le type de la Prestation,
- la quantité demandée,
- le prix unitaire de la Prestation,
- le lieu de livraison,
- date et cadencement de livraison demandés,
- la référence du présent accord-cadre à bons de commande.

En tout état de cause, et sauf stipulation contraire du CEA, le Titulaire dispose, d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande, pour répondre au CEA et confirmer la date de livraison des Prestations.
Les bons de commande sont régis par les dispositions du présent accord-cadre à bons de commande et sont passés sur la base des prix unitaires figurant à l'article prix du présent accord-cadre.
Le Titulaire ne peut pas imposer de quantité minimum commandée par bon de commande, il est tenu de livrer sans supplément de prix la Prestation, quelle que soit la quantité commandée.

Le Titulaire met à la disposition du CEA une adresse mail permettant de passer un bon de commande. Les bons de commandes sont envoyés au Titulaire par mail à l'adresse _____@_____.
à compléter par le soumissionnaire

Le CEA ne s'engage sur aucune quantité commandée au titre du présent accord-cadre à bons de commande. Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité au titre de quantités de commandes ou de montants commandés non atteints.

6.3 - Quantités prévisionnelles
Les quantités indiquées au cahier des charges sont données à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de commande de la part du CEA.
Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité au titre de quantités de commandes ou de montants commandés non atteints.

6.4 - Prestations supplémentaires sur devis
Cas d'une prestation non listée à l'article 1
Dans le cas où une Prestation de caractérisation et de préparation d'échantillons n'est pas listée à l'article 1 au présent accord-cadre à bons de commande et que de nouvelles spécifications émergentes en cours de développement de projets apparaissent, le CEA fait une demande de prix au Titulaire. Celui-ci doit répondre dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrés à compter de la demande de prix du CEA confirmée e-mail.
Sur cette base, le CEA établit une commande en référence à l'accord-cadre à bons de commande et précise les éléments spécifiques à la demande de prix.
Le montant plafond de l'ensemble de ces Prestations supplémentaires sur devis est fixé à l'article « prix » du présent accord-cadre.
Le CEA peut décider d'intégrer ces Prestations par avenant au présent accord-cadre à bon de commande.

ARTICLE 7 - EMBALLAGE DES ECHANTILLONS – TRANSPORT - LIVRAISON

Les échantillons sont emballés aux frais et sous la responsabilité du Titulaire.

L'Incoterm retenu est DAP CEA Grenoble (Selon la convention de la CCI – Incoterms 2020).
Le transfert des risques a lieu après la livraison.

Le Titulaire doit impérativement indiquer sur l'étiquette d'identification des colis (dans le bordereau de livraison intérieur) le numéro complet du présent accord-cadre et du bon de commande auquel elle se réfère.

L'emballage et l'étiquetage doivent assurer une information et une protection efficaces tant en termes de manutention que de conservation jusqu'à la destination finale et être conformes à toutes les réglementations en vigueur.

Le Titulaire s'assure que les emballages mis en œuvre sont conformes d'un point de vue techniques et règlementaire.

Les livraisons sont uniquement effectuées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Toute livraison doit être faite au Bâtiment « RECEPTION » du CEA sous peine de retard important dans les règlements.

ARTICLE 8 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE (à finaliser à la notification pour prise en compte des engagement du soumissionnaire)

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage à mettre en place un plan de progrès visant à limiter les impacts environnementaux des prestations, pour chaque étape du cycle de vie (ACV).
-matières premières utilisées (notamment la consommation de produits chimiques),
-étape de réalisation des prestations de caractérisation et d'échantillons,
-transport,
-fin de vie / valorisation.

Ce plan de progrès se structure autour des impacts cibles identifiés dans le cadre de réponse environnemental :
-consommation responsable des produits chimiques
-impact carbone
-gestion des déchets et recyclage

Ainsi que des leviers, indicateurs et propositions du Titulaire :
A détailler avec les engagements du Titulaire dans son offre.

Le Titulaire est tenu de transmettre son plan le progrès initial avec son plan d'actions dans les 6 mois suivant la notification de l'accord-cadre.
Il remet ensuite annuellement dans le mois qui suit la date d'anniversaire de l'accord-cadre, un rapport annuel sur l'état de réalisation des actions entreprises et leurs résultats.
Le bilan détaille également les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.
Le CEA pourra demander au Titulaire tout justificatif nécessaire.

ARTICLE 9 - CLAUSE RELATIVE AU PRINCIPE D'EGALITE FEMMES HOMMES

En application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.
Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire (annexe 3 du règlement de consultation) relatif à la Promotion de la diversité, à la lutte contre les discriminations au travail et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans les 15 jours suivant la date de notification du marché. Il devra également compléter le questionnaire 2 mois avant la date de fin du marché.
Les informations renseignées dans le questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet de l'accord-cadre et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.

Le Titulaire transmet à l'acheteur public, à sa demande, les éléments justificatifs permettant de s'assurer du respect de cette obligation au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Le non-respect répété ou avéré de cette clause pourra entraîner l'application de pénalités financières.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 - Obligations générales du Titulaire envers son personnel

10.1.1 - Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent accord-cadre et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de l'accord-cadre publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion de l'accord-cadre, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.
Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

10.1.2 - Respect par le Titulaire de l'accord-cadre de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

10.2 - Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité de l'accord-cadre.
Si le Titulaire sous-traite une partie des Prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.
Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent accord-cadre et le transmettre au correspondant commercial du CEA, Service Achats.
Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent accord-cadre par son (ou ses) sous-traitant(s).

10.3 - Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

11.1 - Dispositions générales

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Prestations et il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour les réaliser.
Les Prestations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.
Le Titulaire répond de l'exactitude des Prestations, rapports et documents établis ou vérifiés par ses soins, et supporte la charge, sans supplément de prix, des corrections à y apporter. Les observations et approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.
En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

11.2 - Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

11.3 - Réunions

Le suivi et le contrôle des Prestations s'exercent notamment par des réunions entre le CEA et le Titulaire conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Ces réunions permettent de traiter notamment les points suivants :

- état d'avancement des Prestations,
- respect des dispositions du cahier des charges,
- examen des problèmes rencontrés,
- suivi budgétaire,
- suivi du dossier Qualité.

Réunions mensuelles : ces réunions permettent de traiter notamment les points suivants :

- Revue des évènements du mois sous forme de tableau récapitulatif des prestations réalisées ;
- Points sur les dysfonctionnements ;
- Analyse et calcul des différents indicateurs.

Réunions semestrielles : ces réunions viennent en complément d'une réunion mensuelle et permettent de traiter en complément des points de la réunion mensuelle, les sujets suivants :

- Synthèse et analyse de l'activité semestrielle écoulée (bilan des prestations et bilan financier),
- Aspects contractuels,
- Analyse des fiches d'anomalies et de non-conformités,
- Bilan des indicateurs sur les six derniers mois,
- Analyse de la pertinence des propositions des actions d'amélioration dans le cadre du plan de progrès.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu établi par le Titulaire. Ce compte rendu est soumis, dans un délai de 3 jours ouvrés suivant la date de réunion, à l'accord préalable du CEA avant diffusion. Ce compte rendu sera diffusé dans les 5 jours ouvrés après accord du CEA.

ARTICLE 12 - REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire doit remettre au CEA l'ensemble des documents exigés par le cahier des charges ci-après dénommés "les Documents".
La remise des Documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA.
Les documents seront remis selon les conditions définies au cahier des charges.

12.1 - Format des documents remis

Tous les documents remis par le Titulaire au CEA sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

- Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
- Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
- Microsoft POWERPOINT (.pptx),
- Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
- AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés.

Chacun d'eux sera remis au CEA sous la forme d'un support informatique (CD-Rom, clé USB, messagerie interne ou Internet).

12.2 - Propriété des Résultats

Les droits de propriété intellectuelle et /ou le savoir-faire afférents aux Résultats résultant de l'exécution du présent accord-cadre sont régis par les dispositions du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

12.3 - Approbation des documents

Tous les documents doivent être préalablement validés par le CEA selon la procédure indiquée au cahier des charges, c'est-à-dire que le Titulaire intègre, à sa charge, les remarques de fond ou de forme formulées par le CEA et ce jusqu'à l'approbation sans réserve des Documents.

Il est précisé que tous les documents doivent être remis au CEA par le Titulaire au fur à mesure de l'exécution des Prestations et en tenant compte des délais de validation du CEA.

Les différents documents à remettre au cours de l'exécution des Prestations font l'objet d'une approbation par le CEA.

ARTICLE 13 - RECEPTION DES PRESTATIONS

Mensuellement, les Prestations font l'objet d'une procédure de vérification et de Réception par le CEA, qui donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par le CEA et signé contradictoirement par les représentants du CEA et du Titulaire.
Le Titulaire doit avoir remis au CEA l'ensemble des documents et ces derniers doivent avoir été approuvés sans réserve par le CEA.
La date de signature du procès-verbal de Réception des Prestations est le point de départ de la garantie.

ARTICLE 14 - GARANTIE

Pendant un délai de douze (12) mois à compter de la date de Réception des Prestations, le Titulaire s'engage à corriger toute erreur de son fait, sans préjudice de toute indemnité qui pourrait être allouée au CEA, conformément aux Conditions Générales d'Achat du CEA.
Pendant ce délai de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.
Si le Titulaire ne respecte pas l'obligation ci-dessus, le CEA se réserve le droit de faire corriger ou exécuter les Prestations par un tiers aux frais et risques du Titulaire, sans que ce dernier ne puisse opposer la confidentialité de ses résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou afférents au savoir-faire

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Il est fait application du chapitre 12 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 16 - PRIX

16.1 - Montant maximum

Le montant maximum de l'accord-cadre, toutes commandes confondues auprès de l'ensemble des titulaires, et pour toute la durée de l'accord-cadre est 1 500 000 €

Le Titulaire s'engage à appliquer les prix unitaires figurant dans le « Bordereau des prix unitaires » joint en annexe 2 du présent accord-cadre.
Ces prix s'entendent en euros hors taxes pour la première année de l'accord-cadre. A compter de la date d'anniversaire de la prise d'effet du présent accord-cadre, les prix peuvent être révisés annuellement, à la demande du Titulaire.

Ces prix comprennent l'emballage, le transport et la garantie.

16.2 - Montant maximum pour chacun des lots

Lot	Désignation	Montant plafond en €HT
1	Prestations de préparation et d'observation pour le TEM Conventionnel (résolution spatiale 0.2nm) et d'analyse chimique EDX Standard	1 000 000 €HT
2	Prestations de préparation et d'observation par TEM haute résolution (Corrigé en aberrations, résolution spatiale <0.1nm) et d'analyse chimique EDX/EELS	500 000 €HT

16.3 - Prestations sur devis préalable

Ces prestations sont valorisées sur la base du taux horaire suivant :
Taux horaire en heures ouvrées :_____

(à compléter par le soumissionnaire)

Le montant de ces Prestations pour le lot n°1 est plafonné sur la durée totale de l'accord-cadre à 100 000 euros HT (cent mille euros hors taxes)

Le montant de ces Prestations pour le lot n°2 est plafonné sur la durée totale de l'accord-cadre à 50 000 euros HT (cinquante mille euros hors taxes)

ARTICLE 17 - REVISION DES PRIX

Les prix fixés à l'article 16 ci-dessus sont établis aux conditions économiques du mois de _____ (mois de remise de l'offre).
Ils sont fermes pour la durée de la tranche ferme de l'accord-cadre.
En cas d'affermissement des tranches optionnelles n°1 et n°2, les prix peuvent être révisés à la date de prise d'effet de ces tranches, à la demande du Titulaire ou du CEA, et ne doivent en aucun cas dépasser le montant obtenu par l'application de la formule indiquée ci-après.

$$P = Po\ [0{,}20 + 0{,}80\ ICHTrev\text{-}TS / ICHTrev\text{-}TSo\]$$

Dans laquelle :

P	Prix mis à jour
Po	Prix aux conditions économiques du mois de la remise de l'offre
ICHTrev-TS o	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés pour les activités spécialisées, scientifiques, techniques publié par l'INSEE (Identifiant 001565195) pour le mois de la remise de l'offre
ICHTrev-TS	Dernière valeur connue de ce même indice à la date de révision

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit de l'autre partie sur la proposition, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée au cours des six premiers mois à compter de la date anniversaire de révision concernée.
La révision de prix s'applique pour les Prestations réalisées à partir du mois de la réception de la demande de révision et n'a donc pas d'effet rétroactif.
Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

ARTICLE 18 - RESILIATION

Les dispositions du chapitre 13 des Conditions Générales d'Achat du CEA s'appliquent.

ARTICLE 19 - PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

19.1 - Pénalités portant sur les délais de réalisation et la qualité des Prestations

(cf indicateurs à l'article 11.1 du cahier des charges)

Tâche	Indicateur	Objectif	Méthode de calcul de l'indicateur	Pénalités
L'ensemble des prestations de caractérisations	Respect des délais	100%	Nombre de prestations hors délai/nombre de prestations totales pour l'intervalle de temps de revue (écart entre la date d'engagement et la date de fin de la prestation)	200 € par jour calendaire de retard
L'ensemble des prestations de caractérisations	Qualité de la prestation / aux engagements	100%	Aucune non-conformité (résultats d'analyses faussés, échantillons dégradés, résultats partiels)	200 € par non-conformité

19.2 - Retards

En cas de non-respect des délais fixés pour la remise des documents prévus au cahier des charges, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 150 euros HT par jour calendaire de retard.
Les pénalités de retard applicables sont plafonnées à 10% du montant total HT du l'accord-cadre fixé à l'article « Montant » ci-dessus.

19.3 - Pénalités pour non-respect de la clause environnementale

En cas de non-respect des obligations définies à l'article 8 « clause environnementale », à savoir la remise du plan de progrès initial des bilans annuels et de tous autres documents retraçant les évolutions justifiées de pratiques environnementales en relation direct avec l'objet de l'accord-cadre, au plus tard dans les trois semaines qui suivent la date d'anniversaire de l'accord-cadre, le Titulaire encourt des pénalités à hauteur de 150 € (cent cinquante euros) par jour calendaire de retard.

19.4 - Pénalités pour non-respect de la clause relative au principe d'égalité femmes hommes

En cas de non-respect des obligations définies à l'article 9 « clause relative au principe d'égalité femmes hommes », à savoir la remise du questionnaire (au démarrage et à la fin de l'accord-cadre), et de tous autres documents retraçant les évolutions de pratiques promouvant l'égalité femmes hommes en relation direct avec l'objet de l'accord-cadre, au plus tard dans les trois semaines qui suivent la date d'anniversaire de l'accord-cadre, le Titulaire encours des pénalités à hauteur de 50 € (cinquante euros) par jour calendaire de retard.

19.5 - Non-respect d'une mise en demeure

Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux articles 19.1 à 19.4, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 200 euros (deux cents euros) par jour calendaire de retard.

19.6 - Application des pénalités

Les pénalités de retard sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.
Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle de l'accord-cadre. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de la décision de résiliation.
Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 20 - FACTURATION- REGLEMENT

20.1 - Conditions de facturation

Facturation sur bordereau des prix unitaires

La facturation est établie mensuellement à terme échu comme suit :
- 100% du montant des bons de commande émis sur la base des montants indiqués à l'annexe n°2 correspondante du présent accord-cadre, après acceptation sans réserve par le CEA des Prestations du mois considéré.

Facturation des prestations sur devis

La facturation est établie mensuellement à terme échu après validation des Prestations réalisées par le CEA.

20.2 - Modalités de facturation et règlement

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent accord-cadre.
Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent accord-cadre doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture
- l'adresse électronique de routage CEA :775685019_77568501900587_GRE-C;
- le numéro d'engagement **(n°de marché/n° de commande SAP)** composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :
-

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions de l'accord-cadre.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes de l'accord-cadre sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 21 - REGIME FISCAL

Le montant de l'accord-cadre est assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 22 - JURIDICTION COMPETENTE [Si fournisseur FR]

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent accord-cadre, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 23 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [si fournisseur étranger]

Il est expressément convenu que l'exécution du présent accord-cadre est soumise à la législation française.

ARTICLE 24 - CONCLUSION DE l'ACCORD-CADRE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent accord-cadre dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire, **Pour le CEA,**